

## **VD\_GERICHTE ZI20.041356 vom 18. Mai 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZI20.041356](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI20.041356)

FR: VD\_GERICHTE ZI20.041356 du 18 mai 2021

IT: VD\_GERICHTE ZI20.041356 del 18 maggio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

% (art. 104 al. 1 CO), qui est donc applicable. Dans ses conclusions, la

- 12 - demanderesse réclame l'intérêt moratoire sur le montant de 12'241 fr. 30 à partir du 17 avril 2020, date à laquelle elle a arrêté sa créance, vraisemblablement en raison de l'établissement du commandement de payer le 20 avril 2020. Dès lors, l'intérêt moratoire à compter du 17 avril 2020 invoqué dans la demande du 21 octobre 2020 ne paraît pas critiquable au regard des circonstances du cas particulier, le défendeur étant en effet en demeure à cette date pour le montant de 12'241 fr. 30. Il n'a, du reste, élevé aucune contestation à ce propos. Partant, la date du 17 avril 2020 peut être retenue en tant que dies a quo de l'intérêt moratoire à 5 % l'an appliqué au montant précité.

#### **E. 6**

Reste à examiner la conclusion tendant à obtenir la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer dans la poursuite n° [...]. a) Aux termes de l'art. 88 LP, lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la notification du commandement de payer (al. 1). Ce droit se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (al. 2). Ainsi, le poursuivant ne peut requérir la continuation de la poursuite que lorsque le commandement de payer est un titre exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'obstacle dirimant à la continuation de la poursuite. L'opposition valable et recevable à la forme constitue un tel obstacle dirimant et le poursuivant ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'à la condition que l'opposition ait été annulée, par exemple à l'issue d'une procédure judiciaire. b) En l'espèce, le commandement de payer dans la poursuite n° [...] a été notifié au débiteur le 22 avril 2020. En conséquence, le délai légal pour requérir la continuation de la poursuite n'était pas déjà périmé au moment de l'introduction de la présente procédure le 21 octobre 2020. L'opposition totale du défendeur au commandement de payer dans la

- 13 - poursuite n° [...] doit dès lors être levée et la mainlevée définitive prononcée à hauteur des montants admis au considérant 5 ci-dessus, sous réserve du montant de 500 fr. réclamé à titre d'indemnité de procédé, lequel ne faisait pas l'objet du commandement de payer.

#### **E. 7**

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre les conclusions de la demanderesse, en ce sens que X. \_\_\_\_\_ doit immédiat paiement à la Fondation de prévoyance V. \_\_\_\_\_ des montants de 12'223 fr. avec intérêt moratoire à 5 % l'an dès le 17 avril 2020, de 179 fr. 95 et de 500 francs. L'opposition totale du défendeur au commandement de payer dans la

poursuite n° [...] doit par ailleurs être levée et la mainlevée définitive être prononcée dans la mesure précitée, sous réserve du montant de 500 francs.

## **E. 8**

a) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il n'y a pas matière à percevoir des frais judiciaires. b) La demanderesse, non assistée par un mandataire professionnel et qui intervient dans le cadre de la LPP et donc dans l'accomplissement de tâches réglées par le droit public, n'a pas droit à des dépens (ATF 128 V 124 consid. 5b et 126 V 143 consid. 4a ; TF 9C\_927/2010 du 4 août 2011 consid. 6 et 9C\_381/2010 du 20 décembre 2010 consid. 8).

- 14 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. La demande est admise en ce sens que X. \_\_\_\_\_ doit immédiat paiement à la Fondation de prévoyance V. \_\_\_\_\_ du montant de 12'223 fr. (douze mille deux cent vingt-trois francs) avec intérêts à 5 % l'an dès le 17 avril 2020, de 179 fr. 95 (cent septante-neuf francs et nonante-cinq centimes) d'intérêts débiteurs pour la période du 1er janvier au 16 avril 2020 et de 500 fr. (cinq cents francs) à titre d'indemnité de procédé. II. L'opposition formée par X. \_\_\_\_\_ au commandement de payer dans la poursuite n° [...] notifié par l'Office de poursuites du district de W. \_\_\_\_\_ est définitivement levée à concurrence des montants de 12'223 fr. (douze mille deux cent vingt-trois francs) avec intérêts à 5 % l'an dès le 17 avril 2020 et de 179 fr. 95 (cent septante-neuf francs et nonante- cinq centimes). III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens.

- 15 - Le juge unique : Le greffier : Du Le jugement qui précède est notifié à : - Fondation de prévoyance V. \_\_\_\_\_, - M. X. \_\_\_\_\_ (p. a. F. \_\_\_\_\_), - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies.

- 16 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.